



DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONVENTION DE STAGE

ROC van Amsterdam

**(CENTRE RÉGIONAL DE
FORMATION d'Amsterdam)**

Édition	: ROC van Amsterdam (ROCvA)
Auteur	: E. Fischer, Service d'information pédagogique
Référence	: Dispositions générales de la convention de stage ROC van Amsterdam DÉF
Fixées par le collège exécutif	: 28-11-2016
Soumet à l'approbation par CSR de ROCvA et ROCvF	: 09-12-2016
Pour information au conseil d'entreprise de ROCvA	: 09-12-2016

Table des matières

Introduction	3
1. Explication des notions et abréviations utilisées	4
2. La convention de stage	5
A. Structure de la convention de stage	5
B. La Fiche de stage	6
C. Fiche de stage de la partie choisie(si applicable)	6
D. Dispositions générales	6
3. Mise en place, annulation, amendements et fin de la convention de stage	6
A. Admission au stage	6
B. Formation du contrat d'enseignement – inscription – Déclaration d'autorisation	6
C. Amendements intermédiaires de la convention de stage.....	7
D. Procédure d'amendement des fiches	7
E. Fin de la convention de stage	7
F. Lieu de stage de remplacement	8
G. Nouvelle convention de stage.....	8
4. Obligations des parties	8
A. Obligations (d'efforts) de l'entreprise formatrice	8
B. Obligations (d'efforts) de l'établissement d'enseignement.....	9
C. Obligations (d'efforts) de l'étudiant.....	9
D. Problèmes/conflits en cas de harcèlement sexuel, de discrimination, d'agression ou de violence	9
E. Confidentialité.....	10
F. Protection de la vie privée	10
G. Obligations financières.....	10
5. Manquement aux obligations	10
6. Responsabilité	11
7. Litiges et réclamations	11
8. Dispositions finales	11

Introduction

Le stage représente une part importante de la formation. Le stage, ou la formation en milieu de travail, est régi par la convention de stage. La convention de stage est signée par trois parties : l'étudiant, l'entreprise formatrice et l'établissement d'enseignement. Les Dispositions générales décrivent les droits et obligations de l'étudiant, de l'entreprise formatrice et de l'établissement d'enseignement. Les Dispositions générales renvoient à d'autres documents comme par exemple le Guide des études et le Règlement des examens. La version la plus récente de ces documents se trouve sur le site Web de l'établissement d'enseignement.

Avant que l'étudiant ne commence le stage, il doit signer la convention de stage (imposée par la loi). L'étudiant est habilité à signer de façon autonome le présent contrat à partir de l'âge de 16 ans.

Le chapitre 1 décrit plus en détail les notions qui jouent un rôle pour le stage. Le chapitre 2 porte sur la structure d'une convention de stage. Le chapitre 3 traite du stage du début à la fin. La manière dont sont abordés les amendements est également traitée. Le chapitre 4 décrit plus en détail les obligations de toutes les parties, étudiant, entreprise formatrice et établissement d'enseignement. Le chapitre 5 traite du manquement aux obligations et des conséquences. Le chapitre 6 examine la responsabilité durant le stage. Les litiges et réclamations sont traités au chapitre 7. Le chapitre 8 comporte les dispositions finales..

L'établissement d'enseignement a élaboré un texte aussi compréhensible que possible avec le conseil étudiant. Comme il s'agit d'un contrat juridique, il comporte parfois certaines notions et abréviations complexes. Celles-ci sont expliquées. Si l'étudiant ne comprend pas certains aspects, il peut contacter le conseiller des études/son mentor.

Mme S.J. Lim A Po
Directrice du service des informations pédagogiques (Directeur Dienst Onderwijsinformatie)
ROC van Amsterdam

1. Explication des notions et abréviations utilisées

Les notions et abréviations utilisées dans cette convention sont décrites plus en détail ci-après : la référence à la loi correspondante est suivie d'une explication en langage courant.

Accréditation (agrément)	Art. 7.2.10 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; agrément/évaluation favorable de l'établissement d'enseignement par l'Organisation de coopération de l'enseignement en milieu professionnel (SBB).
Formation en alternance = BBL	Art. 7.2.7, quatrième alinéa de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; l'étudiant dans un parcours de formation en alternance bénéficie/peut bénéficier d'un contrat de travail avec employeur, et suit parallèlement un enseignement secondaire professionnel. La formation est orientée vers la pratique.
Formation professionnelle = BOL	Art. 7.2.7, troisième alinéa de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; l'étudiant dans un parcours de formation professionnelle suit un enseignement, et parallèlement un certain nombre de stages de pratique professionnelle. La formation est centrée sur la théorie et un auto-apprentissage.
Formation en milieu de travail (BPV)	Voir stage.
Collège exécutif	Art. 9.1.4. de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement.
Crebo = Registre Central de l'enseignement professionnel	Code par lequel la formation professionnelle est autorisée par le Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences.
Il	S'entend au masculin ou au féminin.
Partie choisie de la Fiche de stage	Données de formation pour la Partie choisie élaborée sous forme de stage.
Règlement des réclamations	Règlement pour le traitement des réclamations sur l'enseignement.
Entreprise formatrice	Art. 7.2.8 alinéa 3 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; l'institution, organisation ou entreprise où est suivi le stage.
Parcours de formation	Art. 7.2.2, deuxième alinéa de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; on entend ici la formation professionnelle (BOL) ou la formation en alternance (BBL).
Collège d'enseignement secondaire professionnel	Groupement de formations orientées par une direction. Un établissement où est suivie la formation.
Accompagnateur pédagogique	Accompagnateur de formation en milieu de travail au sens de l'art. 7.2.8. alinéa 1 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ou autrement un accompagnateur de l'étudiant à partir de la formation/école.
Établissement d'enseignement	Art. 1.3.1 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; un centre régional de formation, l'école.
Accord sur l'enseignement	Art 8.1.3 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; l'accord sur l'enseignement régit les droits et obligations de l'établissement d'enseignement et de l'étudiant qui se sont entendus mutuellement dans des cadres officiels.

Formateur pratique	Une personne désignée par l'entreprise chargée de l'accompagnement de l'étudiant en son sein..formatrice,
Organisation de coopération de l'enseignement en milieu professionnel = SBB	L'enseignement professionnel et les entreprises travaillent ensemble dans le cadre de l'Organisation de coopération de l'enseignement en milieu professionnel pour donner aux étudiants la meilleure formation pratique avec une perspective d'emploi (www.s-bb.nl).
Journée scolaire	Une journée scolaire fait partie des 200 jours de l'année scolaire qui ont planifié des activités d'enseignement.
Guide des études	Le guide qui établit au début de la formation les exigences auxquelles l'étudiant doit se conformer pour mener à bien sa formation.
Stage	L'enseignement de la pratique de la profession ou formation en milieu de travail (BPV) au sens de l'art. 7.2.8 alinéa 1 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ou d'autres stages similaires dans le cadre de l'enseignement sous contrat.
Fiche de stage	Art.7.2.8 alinéa 1 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; la partie de la convention de stage qui mentionne les informations de la formation.
Manuel de stage	Guide du contenu de l'enseignement, critères d'évaluation et justification d'heures de stage (missions) permettant de mener à bien le stage.
Convention de stage	Art.7.2.8 alinéa 1 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; l'enseignement de la pratique de la profession ou formation en milieu de travail (BPV) ou d'autres stages similaires dans le cadre de l'enseignement sous contrat.
Étudiant	Art. 8.1.1, alinéa 1, première phrase de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel ; participant, personne qui suit un enseignement professionnel secondaire avec pour objectif l'obtention d'un diplôme.
Charte des étudiants	La charte des étudiants décrit les droits et obligations de l'étudiant. Elle décrit ce que l'étudiant peut attendre de l'établissement d'enseignement, et ce que cet dernier peut attendre de l'étudiant.
WEB	(Wet educatie en beroepsonderwijs) Loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel

2. La convention de stage

A. Structure de la convention de stage

- 2.1 L'étudiant est inscrit auprès de l'établissement d'enseignement sur la base d'un accord sur l'enseignement et n'est pas un participant à un examen.
- 2.2 La convention de stage est conclue entre l'étudiant, l'établissement d'enseignement et l'entreprise formatrice, également désignés comme « parties » dans cette convention, qui est régie par l'établissement d'enseignement.
- 2.3 La convention de stage se compose d'une Fiche de stage et des présentes Dispositions générales.
- 2.4. La convention de stage peut être complétée par des accords complémentaires entre l'établissement d'enseignement, l'entreprise formatrice et l'étudiant ; ils font partie intégrante de la formation.
- 2.5 La convention de stage peut être complétée par une Partie choisie de la Fiche de stage ; elle fait partie intégrante de la convention. Si seule une Partie choisie de stage est conclue, la convention se compose d'une Partie choisie de la Fiche de stage et des présentes Dispositions générales.

- B. La Fiche de stage
- 2.6 La Fiche de stage comporte des dispositions concernant le stage que suivra l'étudiant. La Fiche de stage fait partie intégrante de la présente convention. Partout où cette convention mentionne le terme « stage », nous entendons le stage pour la formation figurant sur la Fiche de stage.
- C. Fiche de stage de la partie choisie (si applicable)
- 2.7 À compter du 1er août 2016, l'établissement d'enseignement propose des parties choisies pour toutes les formations qui sont lancées. L'établissement d'enseignement veille à ce que toutes les formations soient conformes à la législation et à la réglementation.
- 2.8 La formation peut permettre à l'étudiant de respecter entièrement ou en partie ses obligations quant à la partie choisie par l'intermédiaire d'un stage distinct : ceci est établi sur une Fiche de stage de la partie choisie.
- D. Dispositions générales
- 2.9 Les Dispositions générales de la présente convention de stage décrivent les droits et obligations de l'étudiant, de l'entreprise formatrice et de l'établissement d'enseignement.
- 2.10 Les amendements et compléments des présentes Dispositions générales sont applicables après accord du conseil étudiant. Les amendements et compléments sont établis par le collège exécutif.
- 2.11 Le site Web de l'établissement d'enseignement comporte toujours les dispositions générales en vigueur à ce moment-là.
- 2.12 Les amendements ou compléments sont également applicables aux conventions de stage déjà conclues, à moins que ce ne soit pas raisonnable et équitable.

3. Mise en place, annulation, amendements et fin de la convention de stage

- A. Admission au stage
- 3.1 Toute formation professionnelle comprend un stage (formation en milieu de travail). Un stage au sens de l'art. 7.2.8 alinéa 1 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel est organisé dans une entreprise formatrice (agrée) reconnue par l'Organisation de coopération de l'enseignement en milieu professionnel (SBB) sur la base d'une convention de stage. La convention de stage établit des accords sur la formation en milieu de travail de façon à ce que l'étudiant soit en mesure d'acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires pour les qualifications/la partie choisie. Les activités réalisées par l'étudiant dans le cadre de la convention de stage ont une fonction d'apprentissage.
- 3.2 L'établissement d'enseignement détermine le moment où un étudiant peut suivre un stage et les critères auxquels il doit répondre. Les horaires applicables à la formation, les objectifs d'enseignement et de formation figurent dans le Guide des études et/ou le Manuel de stage de la formation.
- B. Formation du contrat d'enseignement – inscription – Déclaration d'autorisation
- 3.3 La convention de stage entre en vigueur après la signature de la première Fiche de stage ou de la Fiche de stage de la partie choisie par toutes les parties (étudiant, entreprise formatrice et établissement d'enseignement).
- 3.4 La Fiche de stage (partie choisie) fait partie intégrante de la convention de stage, et restera en vigueur tant que dure le stage, comme mentionné sur cette fiche.
- 3.5 La première Fiche de stage est toujours signée par toutes les parties.
- 3.6 Déclaration d'autorisation du parent/représentant légal de l'étudiant mineur :
Compte tenu de la réduction de la charge administrative, les représentants des groupes d'intérêt* au sein de l'enseignement professionnel ont passé les accords suivants :
- a. Avec une déclaration d'autorisation du parent/représentant légal en première Page de formation du Contrat d'enseignement, l'étudiant mineur (à partir de 16 ans) peut signer de façon autonome son Contrat de stage et/ou son Orientation professionnelle, et les annexes qui en découlent éventuellement.

- b. Si le parent/représentant légal s'oppose à une signature autonome, il peut compléter le formulaire (en ligne) '[Opposition à une déclaration d'autorisation](#)' et l'adresser au Bureau des affaires étudiantes. Dans ce cas, un Contrat de stage et/ou une Orientation professionnelle (avec les annexes éventuelles) sera (seront) établi(e)(s) pour l'étudiant mineur avec la signature du parent/responsable légal.

* Ministère de l'Éducation, JOB, Conseil de l'enseignement secondaire professionnel (MBO-Raad) et les syndicats

C. Amendements intermédiaires de la convention de stage

3.7 L'étudiant peut demander un amendement de sa convention de stage après concertation avec le formateur pratique de l'entreprise formatrice et l'accompagnateur pédagogique de la formation. Toutes les parties doivent donner leur accord. L'étudiant doit en outre se conformer aux critères d'admission pour le nouveau stage à suivre. Les critères d'admission figurent dans le Guide des études et/ou le Manuel de stage de la formation. La formation et/ou l'entreprise formatrice décide si l'étudiant répond à ces critères ou non. Pour l'entreprise formatrice, ce qui importe, c'est qu'elle soit autorisée (agrément), puisse et veuille proposer le stage.

3.8 Nous distinguons les amendements suivants d'une convention de stage :

- a. **Complément** : l'étudiant veut suivre une Partie choisie auprès de la même entreprise formatrice. Ceci est établi sur une fiche de stage de Partie choisie jointe à la convention de stage.
- b. **Reconduction** : la convention de stage peut être reconduite avec l'accord de toutes les parties (étudiant, entreprise formatrice et établissement d'enseignement). Ceci est établi sur une nouvelle Fiche de stage (de Partie choisie)
- c. **Adaptation de la fiche de stage** : il en est question si l'étudiant change de :
- formation (crebo) ;
 - parcours de formation ;
 - niveau ;
- dans son parcours de formation (du domaine vers le dossier de qualification, vers la qualification). Avant les adaptations ci-dessus, l'accord sur l'enseignement doit être modifié.
- d. **Adaptation de la Fiche de stage de la partie choisie** : il en est question si l'étudiant souhaite suivre une ou plusieurs autres parties choisies.

D. Procédure d'amendement des fiches

Si les parties (étudiant, entreprise formatrice et établissement d'enseignement) n'ont pas changé, on peut appliquer la procédure suivante pour l'amendement des fiches :

3.9 En cas d'amendement de la Fiche de stage ou de la fiche de stage de la Partie choisie, l'établissement d'enseignement remplace cette fiche par une nouvelle. L'établissement d'enseignement envoie la fiche modifiée à l'adresse e-mail enregistrée de l'étudiant ou à l'adresse e-mail de l'entreprise formatrice.

3.10 Si l'étudiant est mineur, la fiche modifiée est également envoyée par la poste à ses parents/responsables légaux.

3.11 Si l'étudiant (ou le responsable légal) et/ou l'entreprise formatrice n'approuve(nt) pas le contenu de la nouvelle Fiche de stage ou de la fiche de stage de la Partie choisie, il(s) doit(vent) le signaler par écrit dans un délai de 10 journées scolaires auprès de l'accompagnateur pédagogique de l'établissement d'enseignement.

3.12 En cas d'objection, conformément aux articles précédents, de la part de l'étudiant et/ou de l'entreprise formatrice à l'amendement, l'ancienne fiche reste en vigueur. En l'absence d'objection dans un délai de 10 jours scolaires, la nouvelle fiche remplace la fiche précédente, et fait ainsi partie intégrante de la convention de stage.

E. Fin de la convention de stage

3.13 La convention de stage prend fin de plein droit :

- a. à l'expiration de la période convenue figurant sur la Fiche de stage (de la Partie choisie) ;
- b. une fois que le stage convenu a été mené à bien ;
- c. à l'expiration de l'accord sur l'enseignement entre l'étudiant et l'établissement d'enseignement ;
- d. avec la dissolution ou la perte de la personnalité morale (forme juridique) de l'entreprise formatrice, ou lorsque l'entreprise formatrice cesse d'exercer la profession ou l'activité citée dans la convention de stage, ou

- e. lorsque l'agrément de l'entreprise formatrice (telle que prévue par la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel, art 7.2.9, 2e alinéa) est arrivé à échéance ou a été révoqué.

Une résiliation sera confirmée par écrit de plein droit par l'établissement d'enseignement à l'étudiant et à l'entreprise formatrice.

F. Lieu de stage de remplacement

- 3.14 Si la convention de stage est résiliée parce que l'entreprise formatrice ne respecte pas ses obligations aux termes de l'article 7.2.10 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel, l'établissement d'enseignement fait en sorte, après concertation avec l'Organisation de coopération de l'enseignement en milieu professionnel (SBB) qu'un dispositif de remplacement suffisant soit mis à disposition de l'étudiant dès que possible.

G. Nouvelle convention de stage

- 3.15 Une nouvelle convention de stage doit être établie dans les situations suivantes :
 - a. l'étudiant suit, simultanément ou non, un stage auprès de plusieurs entreprises formatrices : chaque entreprise formatrice doit conclure une convention de stage ;
 - b. si un stage consécutif ne suit pas directement et n'est pas conclu auprès de la même entreprise formatrice : pour une nouvelle période de stage, il convient de conclure une nouvelle convention de stage (signée) ;
 - c. l'étudiant va suivre un stage dans une seule entreprise formatrice pour deux formations différentes (crebo) ;
 - d. l'étudiant a réussi sa formation avec un diplôme et se lance ensuite dans une nouvelle formation. L'étudiant doit conclure un nouvel accord sur l'enseignement et une nouvelle convention de stage.

4. Obligations des parties

En signant la présente convention de stage, l'étudiant, l'entreprise formatrice et l'établissement d'enseignement prennent des engagements. Ces droits et obligations sont décrits en partie dans le présent document, et en partie dans d'autres documents auxquels il est fait référence.

A. Obligations (d'efforts) de l'entreprise formatrice

- 4.1 L'entreprise formatrice permet à l'étudiant d'atteindre les objectifs pédagogiques convenus, et de réussir ainsi son stage. L'entreprise formatrice veille à une formation et un accompagnement quotidiens suffisants de l'étudiant sur le lieu de travail.
- 4.2 L'entreprise formatrice désigne un accompagnateur pratique chargé de l'accompagnement de l'étudiant durant le stage. L'étudiant connaît dès le début du stage son accompagnateur pratique. Les coordonnées de l'accompagnateur pratique figurent dans le Manuel du stage.
- 4.3 L'entreprise formatrice se déclare disposée à permettre l'évaluation du stage par un employé de l'établissement d'enseignement en son sein.
- 4.4 L'entreprise formatrice permet à l'étudiant, durant la période de stage, de suivre l'enseignement proposé par l'établissement conformément au calendrier applicable, ainsi que de participer aux contrôles ou examens.
- 4.5 L'entreprise formatrice communique à l'étudiant les horaires et l'emplacement de travail largement à temps avant le début de la période de stage. L'entreprise formatrice peut modifier les horaires et les emplacements de travail pour des motifs organisationnels et/ou de contenu. Elle communique ces changements à l'étudiant largement avant leur date de prise d'effet.
- 4.6 L'entreprise formatrice signe pour accord l'enregistrement des horaires du stage de l'étudiant au maximum une fois par semaine.
- 4.7 L'entreprise formatrice exonère l'étudiant membre du conseil étudiant (central) des heures de stage pour des activités de ce conseil, dont des réunions, journées d'études, conférences, installations officielles, visites à des partenaires nationaux et internationaux
- 4.8 L'entreprise formatrice dispose à la date de signature de la convention de stage d'une évaluation favorable de l'Organisation de coopération de l'enseignement en milieu professionnel (SBB) pour les qualifications pour lesquelles l'étudiant est inscrit, prévues à l'article 7.2.10 de la loi sur l'éducation des adultes et l'enseignement professionnel.
- 4.9 L'entreprise formatrice prend les mesures de protection de la sécurité physique et mentale de l'étudiant applicables conformément à la Loi sur les conditions de travail.

B. Obligations (d'efforts) de l'établissement d'enseignement

- 4.10 L'établissement d'enseignement veille à un accompagnement suffisant de l'accompagnateur pédagogique.
L'établissement d'enseignement informe l'étudiant au début du stage de son accompagnateur pédagogique. Les coordonnées de l'accompagnateur pédagogique figurent dans le Manuel du stage.
- 4.11 L'accompagnateur pédagogique suit le déroulement du stage en entretenant des contacts réguliers avec l'étudiant et avec le formateur pratique de l'entreprise formatrice, et surveille les progrès et la conformation des objectifs pédagogiques de l'étudiant aux possibilités d'apprentissage au sein de l'entreprise formatrice.
- 4.12 L'établissement d'enseignement a la responsabilité ultime de l'évaluation de la réalisation par l'étudiant des parties de la qualification suivies dans le stage. La procédure d'évaluation et le mode d'évaluation du stage sont décrits dans le Règlement des examens, le Manuel du stage, et le Guide des études de la formation.
- 4.13 L'établissement d'enseignement prend en compte le jugement de l'entreprise formatrice sur l'étudiant, il fait partie de l'évaluation de l'étudiant.
- 4.14 L'établissement d'enseignement communique le calendrier dans les délais de façon à ce que l'étudiant et l'entreprise formatrice puissent en tenir compte.
- 4.15 L'établissement d'enseignement veille à ce que le programme d'enseignement du parcours de formation professionnelle (BOL) réponde aux exigences de la loi sur le financement des études de 2000 (Wet studiefinanciering 2000), ou de la loi sur la contribution d'enseignement et le coût des études.
- 04:16 L'établissement d'enseignement veille à ce que le programme d'enseignement du parcours de formation en alternance (BBL) réponde aux exigences du règlement sur les subventions de l'apprentissage pratique (Subsidieregeling praktijkleren).

C. Obligations (d'efforts) de l'étudiant

- 4.17 L'étudiant fait de son mieux pour atteindre les objectifs d'apprentissage convenus dans le délai fixé comme mentionné sur la fiche de stage (de la partie choisie). L'étudiant est tenu de suivre le stage aux jours fixés auprès de l'entreprise formatrice, et d'y être présent aux horaires convenus.
- 4.18 L'étudiant est tenu de suivre les règles, prescriptions et indications applicables au sein de l'entreprise formatrice dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la santé. L'entreprise formatrice informe l'étudiant de ces règles avant le début du stage. L'étudiant est tenu de suivre raisonnablement des indications spécifiques de l'entreprise formatrice pour le stage.
- 4.19 Pour toute absence durant le stage, l'étudiant est soumis aux règles telles que pratiquées par cette entreprise formatrice, ainsi que les règles convenues par l'accord sur l'enseignement passé entre l'étudiant et l'établissement d'enseignement.
- 4.20 En cas d'inconduite, l'étudiant est passible de la résiliation du stage.
Par inconduite, les parties entendent entre autres ce qui suit :
- l'impossibilité d'exercer correctement ses fonctions durant le stage, sous l'emprise d'alcool, de drogue ou autrement ;
 - être en possession/sous l'emprise de produits et armes (interdits) ;
 - une absence répétée du stage ou des retards répétés sans motif valable ;
 - toute infraction durant le stage, ou une suspicion raisonnable de responsabilité d'une telle infraction ;
 - un harcèlement sexuel ou une infraction aux comportements et normes habituelles acceptés d'un point de vue social.

D. Problèmes/conflits en cas de harcèlement sexuel, de discrimination, d'agression ou de violence

- 4.21 L'entreprise formatrice prend des mesures de prévention ou de lutte contre toute forme de harcèlement sexuel, de discrimination, d'agression ou de violence.
En cas de harcèlement sexuel, de discrimination, d'agression et/ou de violence, l'étudiant est en droit de cesser aussitôt ses activités, sans que ceci puisse donner lieu à une évaluation défavorable.
L'étudiant doit aussitôt signaler cette interruption de travail auprès du formateur pratique et de l'accompagnateur pédagogique. Lorsque c'est impossible, l'étudiant signale l'interruption de

travail auprès de la personne de confiance de l'entreprise formatrice ou de l'établissement d'enseignement.

E. Confidentialité

4.22 L'étudiant est tenu de veiller à la confidentialité de toutes les informations confidentielles qui lui sont confiées, dont il a eu secrètement connaissance, ou dont il doit comprendre raisonnablement le caractère confidentiel.

F. Protection de la vie privée

4.23 L'étudiant peut consulter par voie numérique ses données d'inscription dans la base d'administration des étudiants.

4.24 Pour tout échange de données sur l'étudiant, l'établissement d'enseignement et l'entreprise formatrice tiennent compte de la Loi sur la protection des données personnelles et de la réglementation associée. Cela signifie qu'ils traitent entre autres soigneusement les données personnelles de l'étudiant, en toute transparence vis-à-vis de ce dernier.

4.25 En signant la présente convention, l'étudiant accepte que l'établissement d'enseignement fournisse à l'entreprise formatrice les informations nécessaires à la bonne exécution de la convention de stage.

4.26 En signant la présente convention, l'entreprise formatrice déclare accepter de fournir à l'établissement d'enseignement les informations indispensables sur l'étudiant pour la bonne exécution de la convention de stage.

4.27 Le Règlement de protection de la vie privée figure sur le site Web de l'établissement d'enseignement sous la rubrique : /Informations pour les étudiants. L'étudiant pourra y retrouver des informations sur la façon dont l'établissement d'enseignement traite les données personnelles des étudiants.

G. Obligations financières

4.28 Le cas échéant, l'étudiant qui suit un parcours de formation en alternance (BBL) habilite l'entreprise formatrice à régler en son nom les frais d'inscription légalement dus ainsi que d'autres frais scolaires. Ceci est établi au moyen d'une Habilitation de tiers. D'autres informations sur le site Web de l'établissement d'enseignement sous la rubrique : /Informations pour les étudiants.

4.29 L'entreprise formatrice indique en signant l'Habilitation de tiers qu'elle réglera les frais d'inscription légalement dus/d'autres frais scolaires pour l'étudiant. L'Habilitation de tiers reste en vigueur durant le stage, sauf révocation par écrit par l'entreprise formatrice.

4.30 L'étudiant continue à assumer lui-même à tout moment la responsabilité du règlement dans les délais des frais de scolarité.

4.31 L'étudiant est tenu de régler dans un délai de 4 semaines les factures de l'établissement d'enseignement. Si la facture n'est pas réglée dans les délais, elle est majorée de frais supplémentaires à la charge de l'étudiant.

5. **Manquement aux obligations**

5.1 Si l'une des parties ne respecte pas ou pas suffisamment ses obligations aux termes de la présente convention de stage, ceci peut avoir les conséquences juridiques énumérées dans le présent article.

5.2 La convention de stage peut être résiliée par une partie :

a. si l'étudiant se comporte de telle manière qu'on ne peut raisonnablement attendre de l'entreprise formatrice qu'elle maintienne la convention ;

b. si l'une des parties juge qu'il est nécessaire de résilier la présente convention pour faute grave, et si on ne peut raisonnablement attendre de sa part qu'elle maintienne la convention ;

c. en cas de manquement grave aux obligations découlant de la loi ou de la convention de stage ;

d. s'il s'avère que l'étudiant n'est pas en mesure de mener à bien de façon satisfaisante les missions du stage, malgré des entretiens à ce sujet et un accompagnement supplémentaire ;

e. par consentement mutuel de l'établissement d'enseignement, de l'entreprise formatrice et de l'étudiant.

- 5.3 En cas d'intention de résiliation de la convention, les parties se concertent au préalable sur la possibilité d'éviter cette résiliation. Si l'intention de résiliation est malgré tout maintenue, l'établissement d'enseignement confirme par écrit la résiliation de la convention à l'étudiant et à l'entreprise formatrice.

6. Responsabilité

- 6.1 Durant l'exécution de la convention de stage, l'entreprise formatrice représente le responsable effectif de l'étudiant. L'entreprise formatrice est responsable des dommages que l'étudiant pourrait subir durant ou dans le cadre du stage, à moins qu'elle ne démontre qu'elle a respecté les obligations citées à l'article 7:658, alinéa 1, du Code civil, ou que les dommages résultent dans une large mesure d'une faute intentionnelle ou d'une imprudence délibérée de l'étudiant.
- 6.2 L'entreprise formatrice est responsable des dommages causés par l'étudiant dans l'exercice de ses activités ou dans le cadre du stage à (aux biens de) l'entreprise formatrice ou (aux biens gérés par l'entreprise formatrice) de tiers, sauf faute intentionnelle ou imprudence délibérée de l'étudiant.
- 6.3 L'entreprise formatrice déclare être assurée contre le risque financier de la responsabilité (professionnelle) tel que prévu aux alinéas 6.1 et 6.2, et également vis-à-vis des étudiants.
- 6.4 L'entreprise formatrice tient à couvert l'établissement d'enseignement pour les dommages subis par des tiers ou elle-même à la suite de la réalisation de la convention de stage par l'étudiant, excepté si les dommages résultent avant tout d'une faute intentionnelle ou négligence grave de l'établissement d'enseignement.

7. Litiges et réclamations

- 7.1 En cas de problème ou de conflit durant le stage, l'étudiant et le formateur pratique de l'entreprise formatrice essaieront, avec l'accompagnateur pédagogique de l'établissement d'enseignement ou non, de parvenir à une solution.
- 7.2 Si cet entretien ne permet pas de parvenir au résultat souhaité par l'étudiant, celui-ci peut présenter une réclamation auprès de l'établissement d'enseignement. La procédure de présentation d'une réclamation figure dans le règlement des réclamations pour les étudiants de l'enseignement secondaire professionnel sur le site Web de l'établissement d'enseignement sous la rubrique :/informations pour les étudiants.
- 7.3 Si cet entretien ne permet pas de parvenir au résultat souhaité pour l'entreprise formatrice, celle-ci peut présenter une réclamation auprès de la direction de l'établissement d'enseignement.
- 7.4 Chacune des parties peut présenter un litige découlant de la présente convention au juge compétent d'Amsterdam.

8. Dispositions finales

- 8.1 Pour les cas non prévus par la présente convention, les décisions incombent à l'établissement d'enseignement et à l'entreprise formatrice après concertation avec l'étudiant.
- 8.2 L'étudiant et l'entreprise formatrice déclarent avoir reçu et/ou avoir pris connaissance des documents auxquels il est fait référence dans la présente convention de stage.
- 8.3 La convention de stage, les présentes dispositions générales et les documents auxquels il est fait référence sont exclusivement régis par le droit néerlandais.
